



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 7 juin 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 1.1.1, 1.1.2, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 3.1, 4.1.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h20.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du rapport 5.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Pierre MARTIN (à partir du rapport 1.1.2), M. Jean-Yves PRALON, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.2), M. Raymond REYLE (jusqu'au rapport 7.3), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Yves GUYEN, M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 5.1), M. Daniel HUOT (jusqu'au rapport 7.3), M. François LOPEZ, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, M. Bernard MOYSE, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du rapport 5.1), M. Patrick RACINE, M. Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 7.3)

Etaient absents : M. Jean-Claude ROY, M. Nicolas GUILLEMET, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Frank MONNEUR, Mme Danièle POISSENOT, M. Pierre CONTOZ, M. Eric ALAUZET

Secrétaire de séance : M. Patrick RACINE

Procurations de vote :

Mandants : P. CONTOZ (à partir du 1.1.2), F. MONNEUR, D. HUOT (à partir 3.1).

Mandataires : JP. MARTIN (à partir du 1.1.2), JY. PRALON, F. LOPEZ (à partir 3.1).

Délibération n°2012/001767

Rapport n°1.1.1 - Convention constitutive de groupement de commandes et d'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon

Convention constitutive de groupement de commandes et d'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016	Montant prévu BP 2012 : 1 854 240 € (enveloppe)
« Gestion administrative des services »	Montant de l'opération : 1 130 000 €

Résumé :

Il est proposé de renouveler la convention de groupement de commandes pour l'approvisionnement en carburant qui existe actuellement entre la Ville de Besançon, la CAGB et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin d'y associer d'autres membres et d'y intégrer les frais de fonctionnement de la station Carburant. La Ville de Besançon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

I. Rappel

A/ Préambule

Une convention constitutive d'un groupement de commandes existe entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le CCAS de Besançon, en vue de l'achat de leurs carburants livré en vrac sur différents sites de la Ville de Besançon pour l'utilisation de véhicules et de matériels.

Afin de lancer les prochaines consultations pour l'achat de carburants à compter du 1^{er} janvier 2013, il convient de modifier la convention pour y intégrer de nouveaux membres et mettre en place un système de refacturation du coût d'utilisation de la station aux différents membres. Celle-ci prendra effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2015.

B/ Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le CCAS de Besançon, le CG25, l'ISBA, le SYBERT et la RAP Citadelle, dénommés les membres du groupement.

II. Objet

Par la présente convention, en application de l'article 8 du code des marchés publics, les membres du groupement conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de passer :

- un appel d'offres relatif à la fourniture de carburants GPLC et bouteilles de propane pour un montant estimatif annuel de 130 000 € HT,
- un accord-cadre relatif à la fourniture de carburants (gazole, fuel, super sans plomb) pour un montant estimatif annuel de 1 000 000 € HT.

Il est convenu de rajouter au prix du carburant les frais de fonctionnement de la station selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Contribution annuelle d'utilisation} \\ & = \\ & (\text{Total des frais x 40\% x Nombre de prises Client / Nombre de prises total}) \\ & + \\ & (\text{Total des frais x 60\% x Volume Client / Volume total}) \end{aligned}$$

Ces frais feront l'objet d'un titre de recette distinct à année échue.

Le coordonnateur est la Ville de Besançon représentée par sa Direction Parc Auto et Logistique.

Les membres du groupement assujettis à la TVA paieront directement au prestataire les factures de carburant relatives à leurs commandes.

Les membres non assujettis à la TVA paieront un titre de recette émis par la Ville de Besançon.

Le présent groupement de commandes est constitué pour une durée de 3 ans.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la convention constitutive de groupement de commandes et d'utilisation de la station de la Ville de Besançon,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 15 JUIN 2012

Ville de Besançon	Communauté d'Agglomération du Grand Besançon	Centre Communal d'Action Sociale de Besançon
Département du Doubs	Conseil Régional de Franche-Comté	EPCC ISABA
RAP Citadelle	RAP Ledoux	SYBERT

Fourniture de carburant et utilisation station carburant

Convention constitutive de groupement de commandes et d'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2012
Ci-après dénommée la Ville de Besançon,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-président, dûment habilité par délibération du Bureau du 7 juin 2012
Ci-après dénommée le Grand Besançon,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du,
Ci-après dénommé le CCAS,

Le Département du Doubs, représenté par Monsieur Claude JEANNEROT, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 25 juin 2012,
Ci-après dénommé le Département du Doubs,

L'EPCC ISBA, représenté par Monsieur Laurent DEVEZE, Directeur, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2011,
Ci-après dénommé l'ISBA,

Le SYBERT, représenté par Monsieur Eric ALAUZET, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du,

La RAP Citadelle, représentée par Monsieur Philippe MATHIEU, Directeur général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 12 juin 2012

Les sept entités, ci-après dénommées les membres du groupement.

Préambule

La Ville de Besançon est propriétaire d'une station carburant située à Besançon 94, avenue Clémenceau.

Sur proposition de la Ville de Besançon et à la demande des membres du présent groupement qui souhaitent que les véhicules de leurs services puissent utiliser la station carburant de la Ville, il a été décidé de mettre en place une convention d'une part de groupement de commandes pour la fourniture de carburants et d'autre part pour l'utilisation de la station carburant de la Ville de Besançon par les membres du groupement.

Cette convention a pour objectif l'utilisation commune de la station de stockage et distribution de carburants du Centre Technique Municipal par les différents membres du groupement moyennant finance.

Chacune des structures est déclarée comme consommateur final au regard de la réglementation relative à ces équipements, à l'exception pour le Grand Besançon du carburant destiné à la station du port fluvial de Besançon, cette station étant assimilée à une station service au sens de la réglementation sur la régionalisation de la TIPP (bulletin officiel des douanes n°6703 du 09/03/07).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, les membres du groupement conviennent :

- d'une part de se regrouper, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat de carburants,
- d'autre part, d'utiliser la station carburant de la Ville de Besançon, moyennant une participation aux frais de fonctionnement, dans les conditions et les horaires d'utilisation précisés dans la présente convention.

Pour le Département du Doubs, sa participation au groupement de commandes se limite aux besoins en carburant du secteur de Besançon.

Pour la passation des marchés et accord-cadre, le groupement de commandes respectera les règles fixées par le Code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, le Grand Besançon, le CCAS, le Département du Doubs, l'ISBA, le SYBERT, la RAP Citadelle.

Article 3 - Désignation du coordonnateur

La Ville de Besançon est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

Elle est également désignée pour signer, notifier et exécuter l'accord-cadre et les marchés pour l'ensemble des membres du groupement (à l'exception des marchés subséquents relatifs à l'approvisionnement de la station carburant du port fluvial directement passés, signés, notifiés et exécutés par le Grand Besançon ainsi que ceux des membres du groupement assujettis à la TVA directement exécutés par eux-mêmes).

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Besançon
Direction Parc Auto Logistique
2 rue Mégevand
25034 BESANCON CEDEX

Article 4 - Missions du coordonnateur

La Ville de Besançon, représentée par sa Direction Parc Auto et Logistique, est chargée dans le respect des règles du code des marchés publics de signer, notifier aux titulaires, exécuter au nom des membres du groupement l'accord-cadre et les marchés.

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur est chargé de :

- recenser et définir les besoins en carburants,
- choisir et conduire la procédure de passation des marchés et accord-cadre conformément au code des marchés publics,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et publier les avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation aux entreprises,
- recevoir les candidatures et les offres,
- analyser les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyse des offres,
- convoquer la Commission d'Appel d'Offres,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- signer l'accord-cadre et les marchés,
- transmettre au représentant de l'Etat dans le Département pour contrôle de la légalité,
- notifier et assurer le suivi de l'exécution de l'accord-cadre,
- publier l'avis d'attribution,
- passer, signer, notifier et exécuter les marchés,
- signer les avenants,
- signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du (ou des) titulaires retenu(s) avec le prix des prestations,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations et commandes de carburants,
- effectuer le recensement économique des achats publics.

Article 4-1 - Cas particuliers

Les membres du groupement assujettis à la TVA exécuteront eux-mêmes les marchés subséquents relatifs à leurs propres besoins (voir liste article 9.3.2 de la présente convention).

Concernant l'approvisionnement de la station carburant du Port fluvial, le Grand Besançon procédera à la passation, à la signature, à la notification et à l'exécution des marchés subséquents.

Article 4-2- Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

Article 5 - Droits et obligations des membres du groupement

La CAO peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Préalablement à ces réunions, une invitation leur sera adressée.

Les membres du groupement devront définir, sur indications de la Direction Parc Auto et Logistique de la Ville, leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement, préalablement au lancement de la consultation.

Article 6 - Responsabilités respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions stipulées à l'article 4.

Il est également responsable de la station de distribution de carburants située au Centre Technique Municipal de Besançon. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Le cas échéant, chaque membre fixe les conditions de livraison de son site dans un protocole de sécurité passé avec le fournisseur en relation avec le coordonnateur, notamment la livraison de GNR à la RAP Citadelle et pour la livraison de gazole à la station du port fluvial du Grand Besançon.

Article 7 - Véhicules concernés

Chaque membre du groupement fournit à la Direction Parc Auto et Logistique de la Ville de Besançon la liste des véhicules autorisés avec leur immatriculation et leurs caractéristiques. Chacun s'engage à mettre à jour son parc et à informer systématiquement la Direction Parc Auto et Logistique de toute évolution, les modifications intervenantes ne nécessitant pas de signature d'avenant.

Article 8 - Conditions d'utilisation de la station carburant

Les horaires d'ouverture de la station sont du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, toutefois la distribution de carburant est assurée 24h/24 pour nécessité de service, notamment pour assurer le service hivernal.

Le carburant est délivré par un pompiste.

Les utilisateurs doivent prendre connaissance et respecter les règles de circulation au sein du Centre Technique Municipal (CTM) ainsi que les règles de sécurité propres à la station de carburant.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 9 - Dispositions financières

Article 9-1. Frais de gestion

Les frais de gestion inhérents aux procédures lancées (accord cadre, marchés), frais de publication, frais de reprographie, etc., seront supportés par la Ville de Besançon.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 9-2. - Conditions financières de la prestation d'utilisation de la station carburant

Le coût d'utilisation de la station est déterminé annuellement sur les valeurs N-I des frais de fonctionnement (équivalent temps plein pompistes, charges eau, électricité, éclairage, nettoyage et frais d'interventions et de contrôle réglementaire...), hors frais de gestion et dotation aux amortissements, soit à titre indicatif pour 2011 : 73 412 €.

Ces sommes sont facturées à chaque membre du groupement au prorata du nombre de prises et du volume de carburant distribué, par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Contribution annuelle d'utilisation} \\ & = \\ & (\text{Total des frais x 40 \% x Nombre de prises Client / Nombre de prises total}) \\ & + \\ & (\text{Total des frais x 6 0\% x Volume Client / Volume total}) \end{aligned}$$

A titre indicatif pour 2011, le montant de la prise correspond à 97 cts et le coût au litre à 4 cts.

Le titre de recettes sera émis à année échue au 31 janvier de l'année N+1

Article 9-3 - Modalité de règlement du carburant utilisé par les membres du groupement

Le carburant consommé est facturé au prix coûtant qui correspond à une pondération entre le prix de la livraison suite aux marchés et le prix du volume précédemment pondéré restant dans la cuve.

Article 9-3-1 - Membres du groupement non assujettis à la TVA

La fréquence d'émission des titres de recettes est déterminée par chaque membre du groupement de la manière suivante, à période échue :

- Grand Besançon - Budget principal : trimestrielle,
- CCAS : trimestrielle,
- CG25 : trimestrielle avec informations mensuelles, en distinguant les véhicules relevant du budget principal et du budget annexe PARC,
- ISBA : annuelle,
- RAP Citadelle, trimestrielle.

Article 9-3-2 - Membres du groupement assujettis à la TVA

- Ville de Besançon - budgets annexes : Eau - Assainissement - Forêt - Archéologie préventive,
- Grand Besançon - Budget gestion des déchets,
- SYBERT.

La mission du coordonnateur s'arrêtant, pour ces membres, à la notification des marchés et accord-cadre aux titulaires, les membres du groupement concernés ont à leur charge la passation des commandes et le règlement des factures correspondant à leur consommation.

Article 10 - Durée du groupement

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et devra permettre au coordonnateur de lancer l'ensemble des procédures de consultation pour qu'elles soient effectives au 1^{er} janvier 2013.

Elle prendra fin au 31 décembre 2015.

Article 11 - Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du titulaire.

Le retrait d'un membre ne fait pas obstacle à la poursuite du groupement entre les autres signataires de la présente convention.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions d'approvisionnement en carburant, les frais de publication pour le renouvellement des consultations induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 12 - Modification

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

Article 13 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché ou l'accord-cadre dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 14 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en sept exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Besançon,
La Vice-Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour le Département du Doubs,
Le Président,

Claude JEANNEROT

Pour l'EPCC ISBA,
Le Directeur,

Laurent DEVEZE

Pour la RAP Citadelle,
Le Directeur Général,

Philippe MATHIEU

Pour le SYBERT,
Le Président,

Eric ALAUZET